

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

En cause de : MONSIEUR J
Architecte

L'architecte J est prévenu d'avoir, étant architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce entre le 1 janvier 2014 et le 2 octobre 2014, dans la Province du Luxembourg:

1. Avoir omis de répondre à la convocation adressée par le Bureau de l'Ordre (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie) ;
2. Avoir fait preuve d'un manque total de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie) ;
3. Avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (article 1er du règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre puisqu'en l'espèce dans un cas un permis d'urbanisme n'a pas été respecté avec un dépassement important du gabarit du bâtiment, et dans l'autre aucun permis de démolition n'a été demandé en se contentant de l'autorisation de transformer le bâtiment impliquant des manquements à la mission de l'architecte.

Régulièrement convoqué à notre audience du 4 décembre 2014, il n'a pas comparu ni été représenté et n'a transmis aucun courrier ni document.

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

La date des préventions reprochées 1 et 2 est le 2 octobre 2014.

Quant à la prévention 1:

Le seul fait de ne pas s'être présenté le 2 octobre 2014 devant le Bureau du Conseil de l'Ordre ne peut à lui seul être érigé en infraction (cfr Cour d'arbitrage, arrêt 4/2001 du 25/01/2001; Cass., 1/10/2009, www.juridat.be).

Quant à la prévention 2 :

M. J aurait à tout le moins dû en application de l'article 29 du règlement de Déontologie, fournir tous renseignements et documents nécessaires, par le dépôt ou l'envoi

de son dossier, et par l'envoi d'un rapport circonstancié relatif au fait qui lui était reproché, expressément précisé par la convocation à lui adressée par le Bureau le 10/09/2014. Cette prévention est établie telle que libellée.

Quant à la prévention 3 :

Les périodes infractionnelles sont à corriger comme suit :

- a. Chantier à Rochefort, rue ** : entre le 30/04/2013 et le 28/06/2014
- b. Chantier à Latour, pour Mr et Mme L : entre le 20/04/2012 et 26/06/2014.

Quant à la prévention 3 a :

Il incombait à M. J, dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exécution, d'imposer à son client de respecter l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme préalable à la démolition du bâtiment. A défaut d'accord de son client, M. J devait en aviser immédiatement les autorités compétentes en vue de faire arrêter les travaux.

Cette prévention est établie.

Quant à la prévention 3 b :

Il incombait ici aussi à M. J, dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exécution, d'imposer à son client de respecter les prescriptions du permis d'urbanisme accordé. A défaut d'accord de ses clients, M. J devait en aviser immédiatement les autorités compétentes en vue de faire arrêter les travaux.

Cette prévention est établie.

Quant à la sanction :

Il y lieu de tenir compte de la gravité relative des infractions 2 et 3, mais par ailleurs des antécédents disciplinaires de l'intéressé (suspension d'une durée d'un an).

Une suspension d'un mois devrait l'inciter au strict respect de son obligation.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 19, 20, 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes ;

Vu les articles 1 et 29 du Règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18/04/1985;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et en

audience publique;

Dit la prévention 1, du 2/10/2014, non établie ;

Dit établies les préventions 2 et 3, telles que rectifiées ci-dessus quant à leurs périodes infractionnelles, et inflige à l'égard de l'architecte J la sanction d'une suspension de l'exercice de la profession d'architecte durant une période de 1 mois.

Dit qu'en vertu de l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur, Monsieur J devra dès que la présente décision sera coulée en force de chose jugée :

- faire parvenir au Conseil de L'Ordre des Architectes de la province du Luxembourg la liste complète des missions en cours qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.

communales concernées ainsi qu'à son assureur.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 4 décembre 2014;

Où sont présents :

** , Président ff

** , Secrétaire ff

** , Vice Président ff

** , membre suppléant

** , membre suppléant

Assisté de : de Rémont Philippe, Assesseur Juridique non délibérant.

